

Cour d'appel de Versailles 14^e Chambre

25 septembre 2014

**BOUYGUES TELECOM – SA ORANGE SA venant aux droits de ORANGE FRANCE
(Appelantes) c/ Mme P.A. ; M. F.L. , M. J-L S. ; M. J.P-M ; (Intimés)**

Infirmerie ordonnance

Décision attaquée : Ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal de grande instance de Nanterre.

Sources : Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'appel de Versailles

Références au greffe :

- Affaire n°
- Arrêt n°472
- Dossier n°
- Minute n°
- Pourvoi n°
- Rôle n°
- RG n°13/06733
- Requête n°

Identifiant européen

- ECLI:FR:

Références de publication :

- <http://www...>
 - <http://www.legifrance.gouv.fr>
 - Revue Année Numéro Page
 - Revue Année Numéro Page
-

La décision :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Société ORANGE S.A. venant aux droits de ORANGE FRANCE 1 avenue Nelson
Mandela
94745 ARCUEIL CEDEX
représentée par Me Pierre GUTTIN, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 623
assistée de Me Michel GENTILHOMME, avocat au barreau de PARIS

S.A. BOUYGUES TELECOM

32 avenue Hoche
75008 PARIS

représentée par Me Bertrand LISSARRAGUE de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS & ASSOCIES,

avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1047875
assistée de Me Louis DES CARS, avocat au barreau de PARIS

APPELANTES

S.A. BOUYGUES TELECOM

32 avenue Hoche
75008 PARIS

représentée par Me Bertrand LISSARRAGUE de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS & ASSOCIES,
avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1047875
assistée de Me Louis DES CARS, avocat au barreau de PARIS

Société ORANGE S.A. venant aux droits de ORANGE FRANCE 1 avenue Nelson
Mandela
94745 ARCUEIL CEDEX

représentée par Me Pierre GUTTIN, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 623
assistée de Me Michel GENTILHOMME, avocat au barreau de PARIS

Monsieur D. G.

représenté par Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 2010563
assisté de Me Richard FORGET, avocat au barreau de PARIS

Monsieur L. M.

représenté par Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 2010563
assisté de Me Richard FORGET, avocat au barreau de PARIS

Monsieur J-L S.

représenté par Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 2010563
assisté de Me Richard FORGET, avocat au barreau de PARIS

Monsieur J-P. M. né le 11 Septembre

représenté par Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 2010563
assisté de Me Richard FORGET, avocat au barreau de PARIS

INTIMES

Composition de la cour

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 11 Juin 2014, Madame Marion BRYLINSKI,
conseiller, ayant été entendue en son rapport, devant la cour composée de

Madame Marie-Annick VARLAMOFF, Président, Madame Marion
BRYLINSKI, Conseiller, Madame Véronique CATRY, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE



FAITS ET PROCÉDURE

M. D. G., M. L. M. , M. J-L S., M. Jackie V. et M. J-P. M. résident quartier du Hameau de Belluny, à Tanneron dans le Var.

Les sociétés BOUYGUES TELECOM et ORANGE FRANCE ont installé des "antennes relais" de téléphonie mobile sur une parcelle située dans ce même quartier.

Estimant que ces antennes étaient, de par le risque sanitaire auquel elles les exposaient, à l'origine d'un trouble de voisinage qu'il convenait de faire cesser, M. G., M. M., M. S., M. V. et M. M. ont, les 24 et 30 avril 2009, fait assigner ces sociétés devant le tribunal de grande instance de Nanterre afin de les faire condamner à enlever les installations litigieuses et à leur verser des dommages et intérêts en réparation de leurs préjudices.

Par ordonnance en date du 10 juin 2010, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre a

- donné acte à la société BOUYGUES TELECOM de ce qu'elle ne soulève plus l'exception d'incompétence territoriale du tribunal de grande instance de Nanterre,

- rejeté l'exception d'incompétence matérielle soulevée par les sociétés BOUYGUES TELECOM et ORANGE FRANCE,

- dit que le tribunal de grande instance de Nanterre est compétent pour statuer sur l'ensemble des demandes présentées par M. G., M. M., M. S., M. V. et M. M.,

- condamné in solidum les sociétés BOUYGUES TELECOM et ORANGE FRANCE à payer à M. G., M. M., M. S., M. V. et M. M. la somme globale de 1 000'E en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné les sociétés BOUYGUES TELECOM et ORANGE FRANCE aux dépens de l'incident.

Sur appel des sociétés ORANGE FRANCE et BOUYGUES TELECOM, la cour, par arrêt en date du 25 janvier 2012, a ordonné le sursis à statuer dans l'attente de la décision devant être rendue par le Tribunal des conflits sur renvois du 12 octobre 2011 de la Cour de cassation, première chambre civile, et le retrait du rôle de l'affaire, disant qu'elle sera rétablie à l'initiative de la partie la plus diligente dès que la cause du sursis à statuer aura disparu.

Les décisions attendues du Tribunal des conflits sont intervenues le 14 mai 2012.

La société ORANGE SA venant aux droits d'ORANGE FRANCE, aux termes de ses dernières écritures en date du 21 mai 2014 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, demande à la cour, sous le visa des articles 74 et 700 du code de procédure civile, L.2111-17, L.2124-26 et L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de la loi des 16-24 août 1790 sur la séparation des autorités administratives et judiciaires, de

l'article R.312-7 du code de justice administrative, et des décisions du Tribunal des conflits du 14 mai 2012, de :

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel et infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a écarté l'exception d'incompétence soulevée par la société ORANGE ;

- se déclarer incompétente au profit de la juridiction administrative en l'espèce le tribunal administratif de Toulon ;

- renvoyer M. D. G., M. L. M., M. J-L S., M. M. à mieux se pourvoir ;

- condamner M. D. G., M. L. M., M. J-L S., M. M. au paiement, à la société ORANGE, de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La société BOUYGUES TELECOM, aux termes de ses dernières écritures en date du 3 septembre 2013 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, demande à la cour, sous le visa de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1994 modifié, la décision de l'ARCEP du 5 novembre 2009 et l'arrêté du 3 décembre 2002, la décision de l'ANFR du 29 décembre 1997, des articles 10, 12 et 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, des décisions du Tribunal des conflits du 14 mai 2012, de

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel et y faisant droit, infirmer la décision entreprise et, statuant à nouveau,

- dire que le juge judiciaire, et plus particulièrement le tribunal de grande instance de Nanterre n'est pas compétent, pour statuer sur les demandes présentées par M. D. G., M. L. M., M. J-L S., M. M.,

- se déclarer incompétent et renvoyer M. D. G., M. L. M., M. J-L S., M. M. à mieux se pourvoir devant le tribunal administratif de Toulon ;

- décharger la société BOUYGUES TELECOM des condamnations prononcées à son encontre ;

- débouter purement et simplement M. D. G., M. L. M., M. J-L S., M. M. de toutes leurs prétentions ;

- condamner M. D. G., M. L. M., M. J-L S., M. M. au paiement à la société BOUYGUES TELECOM de la somme totale de 3 000 € conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens.

M. D. G., M. L. M., M. J-L S., M. M., aux termes de leurs dernières écritures en date du 21 octobre 2013 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, demandent à la cour de

- constater leur désistement de leurs demandes d'enlèvement de l'installation litigieuse ;

- dire le juge judiciaire est compétent pour connaître de leur demande de réparation de leur préjudice ;

- débouter les sociétés ORANGE FRANCE et BOUYGUES TELECOM de



l'ensemble de leurs prétentions ;

- condamner in solidum les sociétés ORANGE FRANCE et BOUYGUES TELECOM la société ORANGE au paiement, à chacun d'eux de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La procédure a été disjointe et se poursuit séparément en ce qui concerne M. V..

DISCUSSION

Le Tribunal des conflits, dans ses décisions du 14 mai 2012 (n°3844, 3846, 3848, 3850, 3852 et 3854, a en premier lieu rappelé que

"selon le I de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques, les activités de communications électroniques s'exercent librement dans le respect des autorisations prévues au titre II de ce code ("Ressources et police"), notamment celles relatives à l'utilisation des fréquences radioélectriques et à l'implantation des stations radioélectriques ; que, d'une part , en application de l'article L. 42-1 du code, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) attribue les autorisations d'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences, lesquelles précisent les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ; que ces autorisations constituent, en application de l'article L. 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques, un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat dont les litiges relèvent, en application de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de la juridiction administrative ; que, d'autre part, l'article L. 43 du code des postes et communications électroniques dispose que l'Agence nationale des fréquences (ANFR), établissement public administratif de l'Etat, "coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et veille au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques. A cet effet les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu' avec son accord" ; qu'en application du décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, qui a repris les valeurs limites fixées par la recommandation du 12 juillet 1999 de l'Union européenne relative à la limitation de l'exposition au public aux champs électromagnétiques, toute personne exploitant un réseau de communications électroniques adresse à l'ANFR un dossier contenant une déclaration selon laquelle l'équipement ou l'installation qu'elle se propose d'implanter en un lieu donné est conforme aux normes et spécifications imposées par la législation et respecte les valeurs limites d'exposition ; que ce dossier doit justifier des actions engagées pour s'assurer, au sein des établissements scolaires, des crèches ou des établissements de soins situés dans un rayon de cent mètres à partir de l'installation, que l'exposition du public aux champs électromagnétiques est aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu ; que selon l'article R. 20-44-11 du code : "Devant le silence gardé par l'agence, l'accord est réputé acquis aux termes d'un délai de deux mois après la saisine de l'agence".

Il a considéré que :

"le législateur a organisé une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat ; qu'afin d'assurer sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de communications électroniques, qui sont identiques sur tout le territoire, d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux, notamment par une couverture complète de ce territoire, le législateur a confié aux seules autorités publiques qu'il a désignées le soin de déterminer et contrôler les conditions d'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences et les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent et contre les brouillages préjudiciables ;

que, par suite, l'action portée devant le juge judiciaire, quel qu'en soit le fondement, aux fins d'obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages implique, en raison de son objet même, une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière ; que, nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire, auquel il serait ainsi demandé de contrôler les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques au regard des nécessités d'éviter les brouillages préjudiciables et de protéger la santé publique et, partant, de substituer, à cet égard, sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les mêmes risques ainsi que, le cas échéant, de priver d'effet les autorisations que celle-ci a délivrées, soit compétent pour connaître d'une telle action" ;

mais également que :

"Le juge judiciaire reste compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers, d'une part, aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, d'autre part aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables".



Dès lors que les demandeurs à l'action au fond, comme en l'espèce, se prévalent de troubles anormaux de voisinage exclusivement liés au risque sanitaire imputable à la proximité d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée, il importe peu qu'ils limitent leurs demandes à une indemnisation de leur "préjudice d'anxiété", ou sollicitent uniquement ou également l'interruption, interdiction ou enlèvement de cette station ; leur action implique la même immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière, qui justifie la compétence matérielle des juridictions administratives pour en connaître.

L'ordonnance entreprise sera en conséquence infirmée, en toutes ses dispositions, et M. D. G., M. L. M. , M. J-L S., M. M. renvoyés à mieux se pourvoir.

M. D. G., M. L. M., M. J-L S., M. M. supporteront les entiers dépens de première instance et d'appel, mais il n'y a pas lieu de prévoir l'allocation d'indemnités sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant par arrêt contradictoire en dernier ressort,

Infirme l'ordonnance rendue le 10 juin 2010 par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre, en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Dit que l'action engagée par M. D. G., M. L. M. , M. J-L S., M. M. relève de la compétence du tribunal administratif de Toulon ;

Renvoie M. D. G., M. L. M. , M. J-L S., M. M. à mieux se pourvoir ;

Dit n'y avoir lieu à allocation d'indemnités sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. D. G., M. L. M., M. J-L S., M. M. in solidum aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont recouvrement direct par la société LEXAVOUE qui en a fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Mine Véronique CATRY conseiller, en remplacement de la présidente empêchée et par Mme Agnès MARIE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

Le GREFFIER,

En conséquence, la République Française le prie et ordonne à tous Huissiers de justice Sur requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République, près les



Pour la Présidente empêchée,
Le CONSEILLER,

